

Le bureau
d'agriculture
recevra et
payera les al-
locations.

LVIII. La chambre d'agriculture recevra du gouvernement et transmettra aux sociétés de comté les allocations publiques auxquelles elles ont respectivement droit, et il sera loisible à la dite chambre de retenir pour l'usage de l'association d'agriculture un dixième des dites allocations.

Pénalité contre
le trésorier
pour faux cer-
tificats.

LIX. Tout trésorier ou autre officier de toute société de comté ou société de township ou succursale qui certifiera par un affidavit qu'une souscription ou somme d'argent lui a été payée pour la société, quand de fait elle ne lui aura pas été payée, ou qui remboursera telle souscription, sera passible d'une amende et paiera à Sa Majesté une somme de dix louis pour chaque telle offense, et sera en outre coupable de parjure, et sera sujet à toutes les pénalités portées par la loi contre ce crime.

Certains pou-
voirs géné-
raux des so-
ciétés de
comté.

LX. Les diverses sociétés de comté organisées conformément aux dispositions du présent acte, ou du dit acte ou d'aucun acte qu'il abroge, seront et continueront d'être des corps incorporés, et auront le pouvoir d'acquérir et posséder des terres pour y tenir des foires, faire des expositions, ou établir des écoles d'agriculture, ou de les vendre, louer, ou en disposer de toute autre manière ; et toute société succursale ou de township légalement organisée comme susdit, pourra à toute assemblée régulière adopter une résolution exprimant que la dite société désire être incorporée, et après avoir déposé cette résolution entre les mains du secrétaire de la chambre d'agriculture, telle société deviendra et sera de ce moment-là un corps incorporé, et aura les mêmes pouvoirs que les sociétés de comté.

Les sociétés
de township
pourront être
incorporées.

Écoles d'agri-
culture.

LXI. Il sera et pourra être loisible à toute société de comté ou de township, ou au conseil municipal de tout comté ou de tout township du Haut Canada, d'acquérir et posséder des terres aux fins d'y établir une école d'agriculture pour instruire des élèves dans la science et la pratique de l'agriculture, et toute société et tout conseil municipal pourront acquérir et posséder telle école d'agriculture conjointement ou autrement, et pourront conjointement ou autrement établir toutes règles et règlements nécessaires pour la direction d'icelle : pourvu qu'aucune telle société ou conseil ne pourra conjointement ou autrement posséder plus de cent acres de terre.

Proviso.

Interprétation.

LXII. Partout où le mot "comté" se rencontrera dans le présent acte, il sera censé s'étendre d'une "division électorale" excepté dans le cas où cette interprétation serait incompatible avec la disposition expresse où il est fait usage de tel mot ; et les mots "division électorale," partout où ils auront été employés, signifieront une division pour les fins de la représentation du peuple à l'assemblée législative.

Propriétés des
sociétés de
comté quand

LXIII. S'il se trouve des propriétés réelles ou personnelles, dans une ou plusieurs divisions électorales, ayant originairement appartenu à la société de comté du comté dont la dite division